

GE_GERICHTE ACPR/973/2025 vom 28. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_973_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/973/2025 du 28 août 2025

IT: GE_GERICHTE ACPR/973/2025 del 28 agosto 2025

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et

E. 5

a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent. 2. Le recours est, en premier lieu, dirigé contre le refus de renvoyer les mandats d'actes d'enquête du 19 décembre 2024 à la police pour investigations complémentaires. 2.1. Cet acte a été déposé selon la forme et – les réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP ne semblant pas avoir été respectés – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) ; il émane, par ailleurs, du plaignant, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP). 2.2.1. Selon l'art. 394 let. b CPP, le recours est irrecevable lorsque le ministère public rejette une réquisition de preuves qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance.

- 6/10 - P/7986/2024 En adoptant cette disposition, le législateur a voulu écarter tout recours contre des décisions incidentes en matière de preuves prises avant la clôture de l'instruction parce que, d'une part, la recevabilité de recours à ce stade de la procédure pourrait entraîner d'importants retards dans le déroulement de celle-ci et que, d'autre part, les propositions de preuves écartées peuvent être réitérées dans le cadre des débats (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification de droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005 [FF 2006 1057 1254]). La loi réserve toutefois les cas où la réquisition porte sur des preuves qui ne peuvent être répétées ultérieurement sans préjudice juridique. En l'absence de précision sur cette notion dans la loi ou dans les travaux préparatoires, le préjudice juridique évoqué à l'art. 394 let. b CPP ne se différencie pas du préjudice irréparable visé à l'art. 93 al. 1 let. a LTF, lequel s'entend, en droit pénal, d'un dommage juridique à l'exclusion d'un dommage de pur fait tel l'allongement ou le renchérissement de la procédure (ATF 144 IV 127 consid. 1.3.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_682/2021 du 30 juin 2022 consid. 3.1). L'existence d'un tel préjudice a ainsi été admise lorsque le refus d'instruire porte sur des moyens de preuve qui risquent de disparaître, tels que l'audition d'un témoin très âgé, gravement malade ou qui s'apprête à partir dans un pays lointain définitivement ou pour une longue durée, ou encore la mise en œuvre d'une expertise en raison des possibles altérations ou modifications de son objet, pour autant qu'ils visent des faits non encore élucidés. La seule crainte abstraite que l'écoulement du temps puisse altérer les moyens de preuve ne suffit pas (arrêts du Tribunal fédéral 1B_682/2021 précité ; 1B_265/2020 du 31 août 2020 consid. 3.1 ; 1B_193/2019 du 23 septembre 2019 consid. 2.1). Hormis ces cas de figure, les décisions relatives à l'administration des preuves ou celles rejetant une réquisition de preuves ne causent généralement pas de préjudice irréparable, dès lors qu'il est possible de renouveler les griefs qui s'y rapportent jusqu'à la clôture définitive de la procédure (arrêts du Tribunal fédéral 1B_246/2021 du 14 mai 2021 consid. 2 ; 1B_384/2019 du 9 août 2019 consid. 3.2 et 3.3 ;

1B_50/2016 du 22 février 2016 consid. 2). Pour qu'une dérogation à l'irrecevabilité du recours contre un refus de procéder à des actes d'instruction entre en considération, les moyens de preuve invoqués doivent en toute hypothèse porter sur des faits pertinents (cf. art. 139 al. 2 CPP ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_189/2012 du 17 août 2012 consid. 2.1, publié in SJ 2013 I 89 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 13 ad art. 394). 2.2.2. En l'espèce, le recourant a sollicité, le 26 août 2025, le renvoi des mandats d'actes d'enquête du 19 décembre 2024 à la police pour des investigations complémentaires. Cette demande constitue une réquisition de preuves (cf. dans le même sens, arrêt de la Chambre pénale des recours du Tribunal cantonal du canton de Jura CPR/9/2021 du 22 mars 2021 consid. 1.1). Ainsi, le refus du Ministère public d'y donner suite ne peut-il être attaqué qu'aux conditions posées par l'art. 394 let. b CPP.

- 7/10 - P/7986/2024 Or, force est de constater que le recourant échoue à démontrer l'existence d'un préjudice juridique, respectivement irréparable, qui commanderait que des actes d'instruction relatifs à l'environnement du travail au sein de C_____ AG soient accomplis dans les plus brefs délais. Il fait en effet état d'une crainte abstraite de l'altération de la mémoire chez les employés de la société précitée, ce qui n'est pas suffisant au regard de la jurisprudence susmentionnée. Rien ne permet non plus de retenir qu'un d'eux s'apprêterait à partir dans un pays lointain définitivement ou pour une longue durée. En tout état, le recourant sera à même de renouveler sa requête au moment de la clôture de l'instruction (art. 318 al. 2 CPP). Par ailleurs, le recourant semble soutenir que certains moyens de preuves peuvent disparaître, dans la mesure où C_____ AG entend louer le coffre 2_____ à d'autres clients. Or on ne voit pas – et le plaignant ne l'expose pas – quels autres actes d'instruction autres que ceux déjà accomplis seraient pertinents pour l'enquête. En effet, la police a déjà effectué les prélèvements nécessaires sur le coffre en question et saisi la caissette en plastique à des fins de recherche de traces. Leur analyse a fait l'objet de rapports de renseignements de la police des 30 août et 8 octobre 2024. Il s'ensuit que les conditions de l'art. 394 let. b CPP ne sont pas réunies. 2.3. Partant, l'acte est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre la décision du 28 août 2025. 3. Le recours est également formé pour violation du principe de la célérité. Il est, sous cet angle, recevable, ce grief, formulable en tout temps (art. 396 al. 2 CPP), ayant été invoqué par le plaignant, partie qui dispose d'un intérêt juridiquement protégé à ce qu'il soit statué sur ses prétentions, et ce dans un délai raisonnable (art. 382 CPP). 3.1. Les art. 29 al. 1 Cst. et 5 CPP garantissent à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable ; ils consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou celui que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 consid. 5.1). Le caractère approprié de ce délai s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard notamment à la complexité de l'affaire, à l'enjeu du litige pour l'intéressé, à son comportement, ainsi qu'à celui des autorités compétentes (ATF 135 I 265 consid. 4.4 ; 130 I 312 consid. 5.1 ; 142 IV 373 consid. 1.3.1). Des périodes d'activité intense peuvent compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 130 IV 54 consid. 3.3.3 ; 130 I 312 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_640/2012 du 10 mai 2013 consid. 4.1). Ainsi, seul un manquement particulièrement grave, faisant au surplus apparaître que l'autorité de poursuite n'est plus en mesure de conduire la procédure à chef dans un

- 8/10 - P/7986/2024 délai raisonnable, pourrait conduire à l'admission de la violation du principe de la célérité. En cas de retard de moindre gravité, des injonctions particulières peuvent être données, comme par exemple la fixation d'un délai maximum pour clore l'instruction (cf. ATF 128 I 149 consid. 2.2). L'on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure ; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Selon la jurisprudence, apparaît comme une carence choquante une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction (arrêt du Tribunal fédéral 6B_172/2020 du 28 avril 2020 consid. 5.1). 3.2. En l'espèce, le recourant se plaint de ce que le Ministère public n'a pas immédiatement retourné le rapport à la police, alors qu'il s'était écoulé déjà sept mois environ entre les mandats d'actes d'enquête et la reddition du rapport. Tout d'abord, un délai d'environ sept mois entre la date à laquelle les mandats d'actes d'enquête ont été transmis à la police et celle de la réception du rapport en résultant n'est pas encore suffisant pour enfreindre les maximas posés par la jurisprudence. Le recourant ne démontre pas non plus en quoi ce délai a pu avoir une quelconque influence sur la durée de la procédure, étant précisé que dans l'intervalle, le Ministère public a accompli d'autres actes d'instruction (cf. B.n). Par ailleurs, que le recourant estime que le rapport litigieux ne répondait pas aux instructions du Procureur ne saurait constituer une violation du principe de la célérité. Ce dernier ne peut pas, sous couvert de ce grief, obtenir de la Chambre de céans qu'elle ordonne au Ministère public de procéder à des actes d'instruction que cette autorité a précisément refusé de mettre en œuvre. Il s'ensuit que le grief tiré d'une violation de l'art. 5 CPP doit être rejeté. 4. Le recourant succombe sur les deux volets de son acte (art. 428 al. 1, 1ère et 2ème phrases, CPP). Ainsi, il supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), somme qui sera prélevée sur les sûretés versées (art. 383 CPP). * * * * *

- 9/10 - P/7986/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.